

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-055422

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 21 octobre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 9 octobre 2024 sur le thème « Visite générale » à RAPSODIE (INB 25)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0635

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Procédure générale de gestion de contrôle et de suivi des charges calorifiques réelles des installations nucléaires de base (INB) du CEA de Cadarache – indice E
- [3] Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants modifié

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de RAPSODIE (INB 25) a eu lieu le 9 octobre 2024 sur le thème « Visite générale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation RAPSODIE (INB 25) du 9 octobre 2024 portait sur le thème « Visite générale ».

Les inspecteurs ont examiné la procédure de gestion des modifications de l'installation et par sondage, sa mise en œuvre sur des modifications non notables. Ils ont également examiné la procédure de gestion des charges calorifiques et son application. Ils ont effectué une visite de l'installation en se rendant dans différents locaux des bâtiments 208, 213 et 214 qui a permis de vérifier les zones délimitées au titre de la radioprotection.



Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation en termes de gestion des modifications et de gestion des charges calorifiques est globalement satisfaisante. Le suivi des charges calorifiques est réalisé avec rigueur, l'évacuation des déchets s'effectue avec efficacité ce qui contribue à la diminution de la charge calorifique de l'installation. En ce qui concerne la radioprotection, des mises à jour de l'affichage du zonage radiologique sont à prévoir dans plusieurs locaux et sas.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Suivi des charges calorifiques en phase exploitation

La procédure générique [2] de gestion des charges calorifiques du centre prévoit que le « suivi en phase d'exploitation courante doit être tracé et formalisé dans les documents d'exploitation de l'installation (par exemple, l'item charge calorifique doit être abordé dans le compte rendu de visite sécurité ou dans la ronde d'astreinte) ».

A ce jour, l'exploitant n'a pas tracé le suivi réalisé.

Demande II.1. : Tracer le suivi des charges calorifiques réalisé en phase d'exploitation.

Affichage radioprotection

L'article R.4451-23 du code du travail dispose « *III.- Dans des conditions techniques définies par arrêté, les zones mentionnées au I peuvent être intermittentes lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue ou lorsque la concentration d'activité du radon dans l'air peut être réduite, pendant la durée de l'intervention, sous le niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10* ».

L'article 9 de l'arrêté [3] modifié dispose « *I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore* ».

L'article 8 de l'arrêté [3] modifié dispose « *I. - La signalisation mentionnée au II de l'article R. 4451-24 du code du travail est conforme aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté* »

Sur la porte d'entrée du sas polycarbonate du hall du bâtiment 213, l'affichage du zonage radiologique n'est pas cohérent : un premier panneau indique « zonage intermittent vert / jaune » et un second « zonage intermittent bleu / jaune ». De plus, au regard des activités pratiquées dans le sas tel que le nettoyage de pièces, un classement en zonage intermittent ne semble pas cohérent.

Le panneau sur la porte du local adjacent au local 104 (ventilation) indique un zonage opérationnel permettant de passer d'une zone bleue à une zone verte. La date de mise en place de cet affichage limité à 6 mois a dépassé 2 ans et il n'y a pas de travaux en cours justifiant cette modification de zonage.



Demande II.2. : Mettre à jour l'affichage du zonage radioprotection du sas polycarbonate conformément à l'article R.4451-24 du code du travail.

Demande II.3. : Revoir la typologie du zonage du sas polycarbonate, le classement zonage intermittent n'étant pas adapté aux activités pratiquées dans le sas.

Demande II.4. : Mettre à jour l'affichage du zonage sur la porte du local 104 en cohérence avec le zonage de référence.

Formulaire d'autorisation de modification (FAM)

La FAM 029 relative au remplacement du chariot 60 tonnes du pont polaire par un chariot 25 tonnes prévoit dans le volet « avis métiers sollicités par le chef d'installation » un avis du service maintenance. Or, le volet 4F de la FAM relatif à la maintenance n'est pas renseigné

Demande II.5. : Compléter le volet maintenance de la FAM et transmettre la fiche une fois celle-ci soldée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto>Contact.DPO@asn.fr)